

ARRÊTÉ n° 2022-11-996
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT DES VEHICULES –
PLACE EMMANUEL VITRIA –
SUR LA COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMERATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,

VU la demande formulée par Madame Adeline SALÛN, en date du 15 novembre 2022, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal par la société DYNEFF afin de réaliser la livraison de fioul à son domicile, 142 Rue de la République, sur la commune de Morières-lès-Avignon, CONSIDERANT qu'afin d'assurer cette livraison, la société DYNEFF doit être en mesure d'accéder au domicile de Madame Adeline SALÛN et que cet accès ne peut se faire que par la Place Emmanuel Vitria, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de la Place Emmanuel VITRIA- sur la Commune de Morières-lès-Avignon,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : La société DYNEFF est autorisée à occuper le domaine public en vue du **remplissage d'une cuve de fioul** prévue le 21 novembre entre 8h00 et 13h00 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : La société DYNEFF est autorisée à stationner avec un camion-citerne – Place Emmanuel Vitria – à raison de 4 places de stationnement situées au fond du parking (places longeant le mur du parking de la Mairie), afin de réaliser le remplissage d'une cuve de fioul.

Article 3 : Pendant la neutralisation de la voie, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits, au droit de la livraison.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son intervention.

HOTEL DE VILLE



Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué du vendredi 18 novembre 2022, 18h00, au lundi 21 novembre 2022, 14h00.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de DEUX MOIS à compter des mesures de publication et, ou de notification.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières, le 18 novembre 2022

Le Maire,

Grégoire SOUQUE